

Réponse de M. le Maire à la question orale (faite par écrit) de Monsieur Jean-Jacques PASQUIER déposée le 16 septembre 2013 relative aux Périmètres d'Etude

Vous revenez dans votre question sur les périmètres d'étude délimités dans le Plan Local d'Urbanisme.

Je vous apporte, une nouvelle fois, les précisions suivantes :

1) SECTEUR DU PETIT PORT

En 2005, une étude pré-opérationnelle avait été réalisée dans le cadre du projet d'aménagement des bords du lac. Il en ressortait l'intérêt d'acquisition et d'aménagement de parcelles permettant notamment d'agrandir et d'améliorer l'espace public, d'identifier des aires de stationnement à valoriser ou à requalifier, de conforter l'orientation déjà affichée dans le Plan d'Occupation des Sols d'une évolution du secteur vers un espace de tourisme et de loisirs.

Cette étude a également fait émerger des propositions d'aménagement, pour partie déjà réalisées et des orientations qu'il est nécessaire de finaliser ; c'est, à cet effet, qu'a été inscrit le périmètre d'étude, conformément aux décisions arrêtées par le Groupe de Travail du PLU dont vous faisiez partie.

2) SECTEUR DES CARRÉS

Dès les premières réflexions sur le PLU, aujourd'hui applicables, le secteur des Carrés a fait l'objet d'une attention spécifique. Le Cabinet VANDENDRIESSCHE a ainsi élaboré quelques schémas de principe, repris dans le rapport de présentation.

La spécificité et les enjeux du quartier ont justifié de l'inscription d'un périmètre d'étude afin d'encadrer les mutations attendues et de préserver la qualité architecturale du site.

Dans ces mêmes objectifs, il a été demandé au Cabinet ATHANOR de poursuivre ces premières réflexions et de finaliser un projet qui, une fois abouti, sera intégré à la révision ouverte du P.L.U. L'étude en cours se déroule en trois phases : diagnostic, scenarii d'aménagement, traduction réglementaire. Les propositions de scenarii d'aménagement seront tout prochainement discutées.

S'agissant de la possibilité de sursis à statuer, celle-ci est ouverte dès lors qu'un périmètre d'étude est inscrit ou qu'une révision du PLU est prescrite et que le projet présenté est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'opération envisagée ou incompatible avec les orientations nouvelles de la zone. Le sursis à statuer opposé à un permis ne peut excéder deux ans, pour chaque permis étudié.

Il est donc erroné de dire que le « sursis à statuer » prendra fin le 27 janvier 2014. Cette « possibilité » de surseoir ne s'éteindra que lors de l'approbation de la révision du PLU et de la traduction réglementaire des études sectorielles.